



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lundi 28 octobre 2019

Pêche dans le Petit-Rhône, La Touloubre, L'Arc et la Luynes : Levée des mesures d'interdiction et de restriction de consommation et de commercialisation

Les mesures d'interdiction ou de restriction de consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans les Bouches-du-Rhône ont été intégralement levées sur les cours d'eau suivant :

- le Petit-Rhône (délimité au Nord par la division entre Grand et Petit-Rhône et en aval de ce point, sur le Petit-Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure);
- l'Arc et ses affluents (y compris la Luynes)
- la Touloubre.

En effet, à la suite de la contamination par le polychlorobiphényle des cours d'eau par les activités industrielles passées, des interdictions ou restrictions de consommation et de commercialisation avaient été prises en 2009 et 2013 par arrêtés préfectoraux.

La dernière évaluation de la situation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)¹ et une instruction interministérielle² permettent de mettre fin aux mesures d'interdiction ou de restriction pour les cours d'eau listés ci-dessus.

Toutefois, concernant le fleuve Rhône (délimité au Nord par la division entre Grand et petit Rhône et en aval de ce point, sur le Grand Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure), est maintenue l'interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons :

- des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes),
- des espèces migratrices (aloses, lamproies, truites de mer).

¹avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre

²instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015

CONTACT PRESSE

Service de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ainsi, Pierre Dartout, préfet des Bouches-du-Rhône rappelle les recommandations générales établies par l'ANSES en matière de consommation de poissons.

D'une manière générale, il est recommandé de privilégier au maximum 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3 (saumon, sardine, maquereau, hareng, truite fumée), en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et la provenance (sauvage, élevage, lieux de pêche différents...).

Concernant les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs, il est précisé :

- pour les barbeaux, brèmes, carpes, silures (hors anguilles : espèces très fortement bio-accumulatrices), il est recommandé de consommer ces espèces au plus une fois tous les deux mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que pour les enfants de moins de trois ans, les fillettes et les adolescentes et deux fois par mois pour le reste de la population ;
- les anguilles, compte tenu du caractère très fortement bio-accumulateur, sont à consommer de façon exceptionnelle pour tous les bassins versants.

CONTACT PRESSE

Service de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr –  @prefet13